



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION (FIPD) 2023**

APPEL A PROJETS

PROGRAMME « S » - SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2023, non parue à ce jour.

**La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 12 mai 2023 inclus
uniquement sur [Démarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr)**

Le Gouvernement poursuit son engagement en 2023 concernant la sécurisation des établissements scolaires (cf circulaire cadre du 5 mars 2020, en maintenant une enveloppe dédiée à ces projets de sécurisation, au titre du FIPDR.

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés pour une enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets prioritaires pourront être soutenus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1 - Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2 - Travaux et investissements éligibles

Le financement du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

ELIGIBLES

- **dispositif de vidéoprotection** : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage **devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire** dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante et seront destinées à **couvrir les différents points d'accès névralgiques** de celui-ci.
- Portail - barrières - clôture (réalisation ou élévation) - porte blindée – vidéophone

INELIGIBLES

- les alarmes incendie
- les simples réparations de portes
- installation de serrures
- les simples interphones
- les crèches
- les ALSH

- filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée - barreaudage en rez-de-chaussée

Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- ➔ mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- ➔ mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).
- ➔ **barrières anti-véhicules bélier (BAAVA 156L)** dès lors qu'il s'agit d'une protection vis-à-vis du risque terroriste avec pour finalité la protection des personnes, **ceci à l'exclusion de tout autre risque (routier, intrusion, vol, dégradation, profanation...)**

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur **le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de ces établissements** ou sur **le diagnostic dressé par les référents « sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationale.**

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le **PPMS a été actualisé au risque terroriste.**

Pour les montants supérieurs à **90 000 €**, les demandes de subventions **ne pourront être traitées qu'après avis partagé des référents sûreté.**

En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires seront susceptibles d'être pris en charge.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Modalités de financement des actions

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas, elles seront comprises dans une fourchette allant de **20 % à 80 %** du montant hors taxe du projet.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

Le cumul des subventions de l'État **ne peut pas dépasser 80 % du montant** de l'action.

Les dépenses d'investissement et d'équipement (vidéoprotection, investissements de sécurisation) ne pourront donner lieu à aucune dépense de fonctionnement administratif courant.

Les porteurs éligibles adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger

L'accusé de réception du dossier de demande de subvention ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.



RAPPEL : commencement anticipé des travaux

Les subventions d'investissement (sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles) sont soumises aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, notamment à son article 5.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant avant la date de réception de la demande de subvention. Le commencement d'exécution est constitué par le premier engagement juridique (ex : **signature de devis, contrat, bon de commande, ordre de service...**) conclu en vue de la réalisation du projet.

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant la notification de la décision attributive de subvention.

Contrôle des actions

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

MODALITÉS DE DEPOT et TRANSMISSION DES DOSSIERS



Comme en 2022, les dossiers complets de demande de subvention devront être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via l'application Démarches-simplifiées.fr**.

Un guide conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés** au moment du dépôt du dossier via demarches-simplifiées.

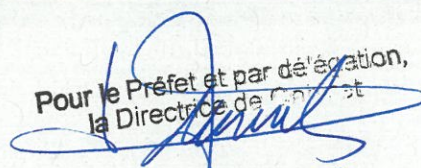
Pour toute question ou toute difficulté rencontrée pour la saisie de votre demande, vous pouvez contacter le service compétent : Cabinet du préfet – Bureau de la sécurité publique – Section prévention de la délinquance
email : pref-fipd@var.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers : 12 MAI 2023

Toute demande arrivée après ce délai ne sera pas examinée

Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous êtes invités à mentionner dans vos communications **la participation de l'État dans votre projet.**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houde VERNHET